

Le président

ARRETE N° fixant l'organisation des élections professionnelles du 10 décembre 2026

Vu le Code général de la fonction publique, articles R211-1 à R211-157

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au RGS

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données »

Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment par internet

Vu le projet de délibération CNIL accompagné des règles décrites dans celui de l'ANSSI qui ont été mis consultation publique début 2025 et qui seront tous deux applicables pour le prochain renouvellement de la fonction publique fin 2026.

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 septembre 2025 sur le recours au vote électronique exclusif pour les élections du 10 décembre 2026,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mars 2026 portant sur la détermination du nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial.

Après avis du comité social territorial et consultation des organisations syndicales, le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté arrête :

Article 1 - Objet

La présente décision a pour objet l'organisation des élections du 10 décembre 2026 des représentants du personnel de Région Bourgogne-Franche-Comté tel que le prévoit le code général de la fonction publique.

Elle définit :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote ;
- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- les modalités de l'expertise ;
- La composition de la cellule de supervision technique ;
- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- Modalités d'accès au vote.

Article 2 – Modalités de vote par voie électronique

Conformément à l'article R211-506 du code général de la fonction publique, il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales
- L'accès au vote de tous les électeurs
- Le secret du scrutin
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- L'intégrité des suffrages exprimés
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle de l'autorité territoriale de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article R211-506 du code général de la fonction publique susvisé, la Région Bourgogne-Franche-Comté décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule de supervision technique.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Article 4 - Dates, durée des élections et mode de scrutin

La Région Bourgogne-Franche-Comté convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du jeudi 3 décembre 2026 à 09:00 au jeudi 10 décembre 2026 à 16:00

L'ensemble des scrutins se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

<https://region-bfc.legavote.fr>

Les membres de ces conseils sont élus au scrutin de liste, sans raturage, avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée soit jusqu'au **jeudi 10 décembre 2026 à 16:30**.

Article 5 – Scrutins concernés et répartition des sièges

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque instance est défini comme suit :

Instances	Nombre de représentants
CAP A	5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants Les listes doivent comporter au maximum : 20 noms et au minimum : 6 noms. ➤ Pourcentage de femmes et d'hommes dans les listes : 62,69% et 37,31% respectivement
CAP B	5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants Les listes doivent comporter au maximum : 20 noms et au minimum : 6 noms. ➤ Pourcentage de femmes et d'hommes dans les listes : 66,47% et 33,53% respectivement
CAP C	8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants Les listes doivent comporter au maximum : 32 noms et au minimum : 10 noms. ➤ Pourcentage de femmes et d'hommes dans les listes : 61,55% et 38,45% respectivement
CCP	5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants Les listes doivent comporter au maximum : 20 noms et au minimum : 6 noms. ➤ Pourcentage de femmes et d'hommes dans les listes : 57,42% et 42,58% respectivement
CST	15 représentants titulaires et 15 représentants suppléants Les listes doivent comporter au maximum : 60 noms et au minimum : 20 noms. ➤ Pourcentage de femmes et d'hommes dans vos listes : 62,08% et 37,92% respectivement

Article 6 – Listes électorales

6– 1 Electorat

a. Comité Social et Territorial.

Sous réserve qu'elles exercent leurs fonctions dans le périmètre du Comité Social Territorial, les personnes remplissant les critères ci-dessous sont électrices d'office.

Catégories	Conditions
Fonctionnaire titulaire	Être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
Fonctionnaire stagiaire	Être en position d'activité ou de congé parental.
Agent contractuel	1 - Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ; 2 - Exercent leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Cas particuliers :

- ☐ Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité d'origine.

- ☐ Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité d'origine.

b. Commission Administrative Paritaire

Le décret n°202-1533 du 8 décembre 2020 simplifie la composition des CAP en supprimant les groupes hiérarchiques.

Sous réserve qu'elles soient titulaires et qu'elles occupent un emploi à temps complet ou à temps incomplet, les personnes remplissant les critères ci-dessous sont électrices d'office.

Catégories	Conditions
A,B,C	Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Cas Particulier :

- ☐ Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- ☐ Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

c. Commission Consultative Paritaire

L'article 12 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 remplace les commissions consultatives paritaires par catégorie par une commission consultative paritaire unique.

Sous réserve qu'elles soient contractuelles, les personnes remplissant les critères ci-dessous sont électrices d'office.

Conditions
1- Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
2- Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Cas particulier :

- ☐ Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

6– 2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront dressées par l'administration et affichées au moins 60 jours avant la date fixée pour le scrutin dans les locaux de la collectivité territoriale et dans chaque établissement, soit au plus tard le **4 octobre 2026**.

Elles seront également consultables de manière dématérialisée sur l'intranet.

6– 3 Révision des listes électorales

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit jusqu'au **14 octobre 2026 à 23:59**, les électeurs pourront dresser des réclamations en cas d'erreur ou d'omission sur les listes. Passé ce délai, aucune modification n'est alors admise.

Les demandes pourront se faire par mail auprès de Monsieur Alexis Breuil, chargé des relations sociales : alexis.breuil@bourgognefranche-comte.fr

L'administration statuera de manière motivée sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

Article 7- Candidatures

7-1 Modalités de dépôt des candidatures

Les Organisations Syndicales qui remplissent les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 peuvent déposer leur candidature, qui devra :

- Mentionner les titre, prénom et nom de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;
- Mentionner la direction ou l'établissement ;
- Ne comporter aucune mention de titulaire et suppléant ;
- Comporter un nombre pair de noms ;
- Respecter la représentation Femme/Homme établi en fonction de l'effectif ;
- Comporter un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir ;
- Être déposé avant le **jeudi 22 octobre 2026** à 17:00 soit au moins 6 semaines avant la date du scrutin ;
- Comporter une déclaration de candidature signée par chacun des colistiers ;

Une liste peut être commune à plusieurs Organisations Syndicales.

Le dépôt de candidature se fera en main propre au chargé des relations sociales à l'adresse suivante : Bureau 608 (ou bureau 602 ou bureau 609, si absence du chargé des relations sociales), 16 boulevard de la Trémouille, 21000 Dijon sur les horaires suivants (10h/12h-14h/17h) et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant désigné.

L'autorité territoriale peut constater l'irrecevabilité de la candidature et devra en informer le délégué au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt.

Chaque liste candidate pourra joindre à son dépôt une profession de foi couleur au format PDF recto-verso A4 ne dépassant pas 2Mo ainsi qu'un logo (png) :

- Carré de 120px par 120px
- Ou Rectangle de 120px de large par 60px de haut

Les professions de foi devant être imprimées et transmises par courrier postal à chacun des électeurs, il est demandé aux organisations syndicales de soumettre une profession de foi commune pour l'ensemble des scrutins afin de réduire l'impact environnemental et budgétaire de l'organisation des élections.

7-2 Modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi

Les listes établies dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique susvisé sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le **26 octobre 2026**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Conformément à l'article R211-533 du Code général de la fonction publique, les listes et professions de foi seront également transmises par voie postale, et mises en ligne sur la plateforme de vote à l'adresse suivante [<https://region-bfc.legavote.fr>], au plus tard 15 jours avant le démarrage du scrutin, soit le **9 novembre 2026** et au plus tard le **18 novembre 2026**.

Article 8 - Bureaux de vote

8-1 – Composition

Un bureau de vote par scrutin et un bureau de centralisation sont constitués pour surveiller les opérations de vote.

Les bureaux de vote électronique et les bureaux de centralisation du vote électronique comprennent :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- 2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;
- 3° Un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

8-2 – Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de centralisation procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 9 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

9-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement qui se déroulera en visio-conférence avec le prestataire depuis la salle 003, 16 bd de la Trémouille, 21000 Dijon, chaque membre du bureau de vote de centralisation sera attributaire d'un fragment de la clé privée de déchiffrement. Le code d'activation associé au fragment de la clé sera transmis par SMS avec une possible copie par email. Chaque membre du bureau aura, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote de centralisation, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau. Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois fragments de clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins deux délégués de liste).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Le fragment attribué à un délégué suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué titulaire.

9-2 - Procédure de vote

9-2-1 - Diffusion des identifiants votants

Chaque électeur recevra, par courrier postal et/ou par courrier électronique, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courrier contiendra également :

- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Un moyen d'authentification personnel à la plateforme de vote ;
- Un document décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
- L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 ;
- L'annonce de la disponibilité des candidatures en ligne,
- Les candidatures des organisations syndicales ainsi que leurs professions de foi,
- Un courrier du président de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette transmission a lieu au moins 15 jours avant le démarrage du scrutin soit le **9 novembre 2026** et au plus tard le **18 novembre 2026**

9-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://region-bfc.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant votant transmis par courrier papier et par courrier électronique sur l'adresse email professionnelle,
- Saisi du numéro de matricule,
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis par SMS (téléphone portable) ou par serveur vocal (téléphone fixe) après avoir saisi le numéro de téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse professionnelle.

L'électeur pourra demander le renvoi de son identifiant votant sur son adresse email professionnelle via un formulaire en ligne sur la plateforme de vote ou via un appel à la cellule d'assistance. Cet identifiant votant sera rappelé dans les relances envoyées en cours de scrutin par la plateforme de vote.

Sous réserve de l'acceptation de la demande d'habilitation, les électeurs peuvent également se connecter en utilisant un compte disponible sur FranceConnect. Ils seront alors directement redirigés vers l'étape de saisie de leur numéro de téléphone afin de recevoir leur code à usage unique.

Dans le cas où l'électeur ne serait ni en possession de son identifiant votant, ni en possession d'un compte disponible sur FranceConnect, il pourra soumettre une demande de réception de son identifiant votant sur une adresse email personnelle qui ne sera acceptée qu'après vérification de sa pièce d'identité.

9-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

L'électeur a la possibilité d'exprimer, s'il le souhaite, son vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité ou de l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. La collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Lieu(x) :

L'ensemble des établissements d'enseignement dont les agents sont sous l'autorité hiérarchique de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur l'un des postes dédiés.

9-2-4 – Centre d'assistance

Conformément à l'article R211-527 du code de la fonction publique, Région Bourgogne-Franche-Comté met en place un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. Ce centre d'appel est délégué à la société LegaVote, prestataire de vote électronique. Celui-ci sera joignable au : 04 28 29 19 09.

9-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de centralisation contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin se déroule à l'adresse suivante : 17 boulevard de la Trémouille, Galerie François Mitterrand, 21000 DIJON.

Il aura lieu le jeudi 10 décembre 2026 à 16:30.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 10 – Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante conformément à l'article R211-518 du décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société le net expert de Monsieur Denis Jacopini.

Article 11 – Composition de la cellule de supervision technique

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

1. Un président et un secrétaire (ou, suivant la parution des textes, Les présidents et secrétaires du bureau de vote de centralisation) ;
2. Un représentant de la direction des services du numérique de Région Bourgogne-Franche-Comté ;
3. Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
4. Des représentants du cabinet d'expertise indépendante ;
5. Des représentants de la société LegaVote

Article 12 – Calendrier et déroulement des opérations électorales

Date	Opération à réaliser
Liste électorale	
<i>Au moins 60 jours avant la date du scrutin soit avant le 4 octobre 2026</i>	Affichage des liste électorale
<i>Du jour de l'affichage jusqu'à J-50 avant date du scrutin soit jusqu'au 14 octobre 2026</i>	Vérification et réclamations par les électeurs
Listes des Organisations Syndicales	
<i>Au moins 6 semaines avant la date du scrutin soit avant le 22 octobre 2026 à [17 heures]</i>	Dépôt des listes de candidats par OS
<i>Au plus tard le jour suivant date limite de dépôt soit le 23 octobre 2026</i>	Constatation irrecevabilité
<i>Au plus tard le 2^{ème} jour suivant date limite de dépôt soit au plus tard le 26 octobre 2026</i>	Affichage des listes des candidats dans collectivité ou établissement
Scrutin	
<i>Au plus tard un mois avant le début du vote soit le 27 octobre 2026 et au plus tard le 3 novembre 2026</i>	Formation des membres du bureau de vote et de la cellule de supervision technique
<i>Au plus tard à J-15 avant le début du vote soit le 9 novembre 2026 et au plus tard le 18 novembre 2026</i>	Envoi des identifiants et matériel de vote
<i>Au plus tard à J-15 avant le début du vote soit au plus tard le 18 novembre 2026</i>	Transmission du rapport préliminaire d'expertise indépendante
<i>1^{er} décembre 2026</i>	Scellement
<i>jeudi 3 décembre 2026 à 09:00</i>	Ouverture des votes
<i>Du jeudi 3 décembre 2026 à 09:00 au jeudi 10 décembre 2026 à 16:00</i>	Déroulement du scrutin
<i>jeudi 10 décembre 2026 à 16:30</i>	Dépouillement
<i>A l'issue des opération électorales</i>	Transmission du rapport final d'expertise indépendante